AFFECTATION | 7

(Article D331-38 du code de l'éducation)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'affectation est de la compétence du **Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale** (Dasen), par délégation du recteur, pour les formations implantées dans son département.

Aucune inscription ne peut être effectuée sans notification signée du Dasen.

A l'issue d'un cycle d'orientation, l'affectation est réalisée en fonction des choix des représentants légaux ou de l'élève majeur et des décisions d'orientation.

PROCEDURE D'AFFECTATION

Un dossier d'affectation doit être constitué pour chaque élève :
- post 3e : dossier dématérialisé via le Service en Ligne Affectation (SLA)
- post 2e : dossiers téléchargeables sur le site du SAIO ou via **Dopae** dans Arena.

Les procédures d'affectation se déroulent entre mai et octobre et comprennent :
- des commissions académiques et départementales préparatoires à l'affectation *(cf. fiche 18)*
- une procédure informatisée via l'application Affelnet-Lycée *(cf. fiche 8)*
- des commissions départementales d'affectation et d'ajustement *(cf. fiches 27 / 28 / 29 / 30)*

Il est de la responsabilité du chef d'établissement d'origine de s'assurer que les différents dossiers soient correctement renseignés et, s'il y a lieu, transmis en date pour les commissions départementales.

Pour certaines formations (FCIL / MC / en apprentissage / celles relevant d'établissements privés sous contrat), les élèves doivent contacter directement les établissements afin de se renseigner sur les modalités de recrutement.

FORMATIONS CONCERNEES

Les procédures d'affectation concernent les élèves scolarisés candidats à l'entrée :

- **en voie générale et technologique** :
  - 2de générale et technologique ou spécifique
  - 1re générale
  - 1re technologique
  - Tle générale ou technologique
- **dans la voie professionnelle** :
  - 2de professionnelle
  - 1re année de CAP en 2 ans
  - CAP en 1 an
  - 1re professionnelle
  - 1re année de BMA
  - Tles professionnelles et Tles CAP

Autres publics concernés par l'affectation :
- les élèves inscrits dans une action de la MLDS
- les jeunes ayant quitté le système scolaire et candidats à un retour en formation initiale sous statut scolaire *(cf. fiche 32)*